

AM 2023-25

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE

-PROCEDURE URGENTE-

au titre des articles L 511-2-1° et L 511-19 du code de la construction et de l'habitation

**sur un bâtiment sis 27 Grande Rue sur la parcelle cadastrée
section AC n°770**

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article, L.2212-2;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport ci joint dressé par Mme TIJARDOVIC, experte, désignée par ordonnance N°2304311 du 11/04/2023 de M. FERAL, le Juge des Référés du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, sur notre demande, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation concernant un bien sis 27 Grande Rue cadastré section AC 770, propriété de M. AJOUX Philippe, demeurant 91 rue des Coquelicots 74410 SAINT JORIOZ.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment sis 27 grande Rue et cadastré section AC 770 présente un danger grave et imminent avec un risque d'effondrement du mur sur les parcelles AC 70 et 676 et sur le domaine public.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers.

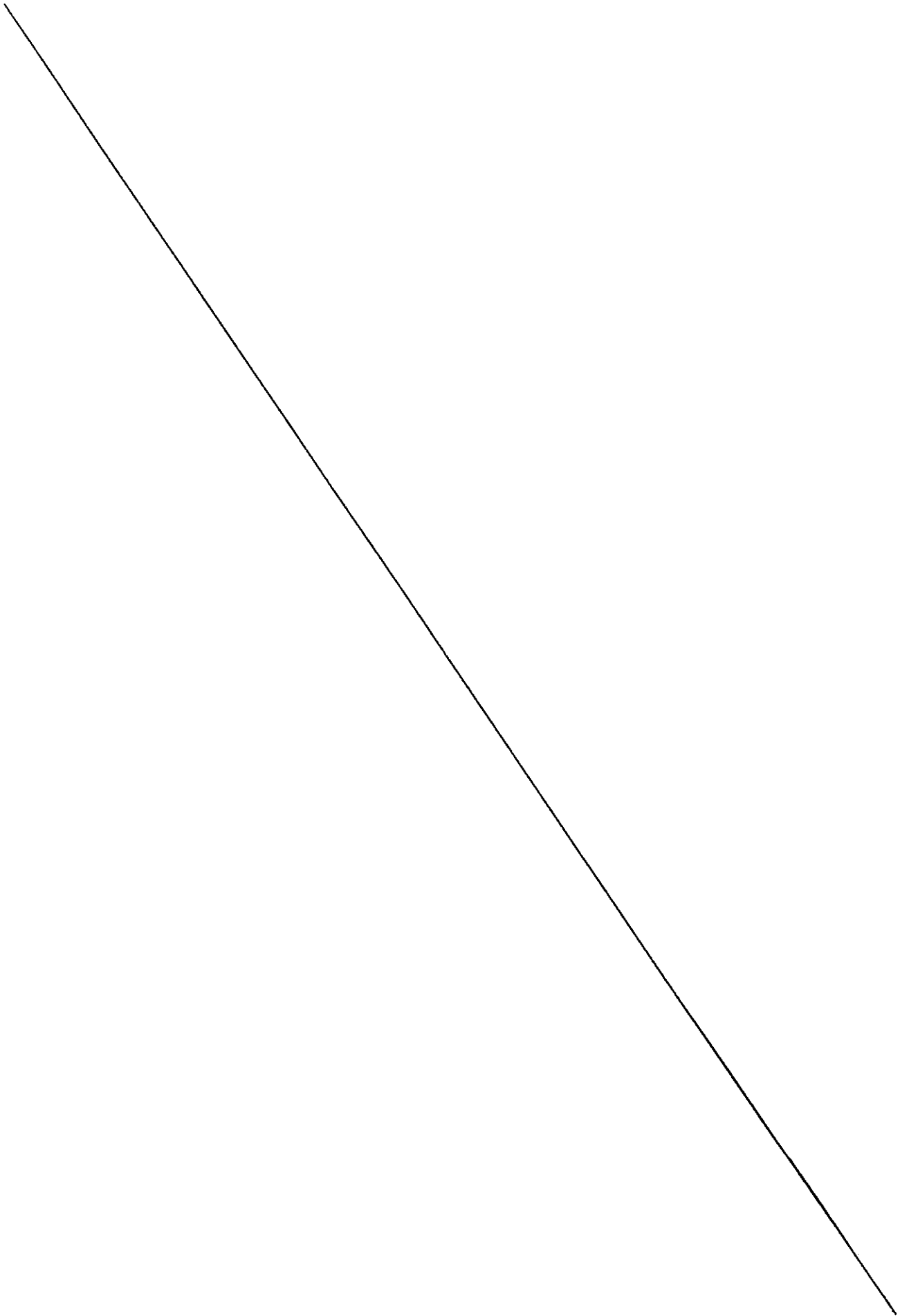
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à M. AJOUX Philippe, demeurant 91 rue des Coquelicots 74410 SAINT JORIOZ de réaliser sans délai, la mise en œuvre :

- d'un périmètre de sécurité sur les parcelles voisines de son bien cadastrées section AC 70 et 676, au droit du mur de la parcelle AC 770 lui appartenant.
- d'un périmètre de sécurité sur la voie publique angle Grande Rue / rue de la Fontaine Bénite au droit du mur fissuré entre les parcelles.



ARTICLE 2 :

La parcelle AC 770 est interdite d'accès à quiconque, à l'exception des personnes chargées des études de structure ou de travaux à réaliser pour faire cesser le péril.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la réception par M. AJOUX du présent arrêté et / ou faute pour lui d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune.

La totalité des frais inhérents à cette exécution d'office sera mise à la charge de M. AJOUX ou de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

En parallèle à cette procédure urgente, une procédure « dite » de péril ordinaire sera menée afin que M. AJOUX remédie durablement à la cause du péril, conformément aux conclusions du rapport d'expertise à savoir :

Dans un délai de trois mois :

- **mettre au point une méthodologie pour purger les éléments risquant de s'effondrer (toitures et murs côté rue) sans fragiliser les murs de soutien afin d'éviter des effondrements sur la parcelle avoisinantes.**
- **Procéder aux renforcements des murs périphériques tels que décrits dans les études du cabinet BATIGEC (du 08/11/2022 et du 11/1/2023).**
- **Effectuer toutes les études nécessaires, à savoir si la démolition, avec reconstruction à l'identique, ou le renforcement est à privilégier et, cela, en fonction des coûts engendrés et des solutions techniques envisagées.**
- **Procéder aux travaux nécessaires par suite des choix des solutions adoptées et étudiées.**

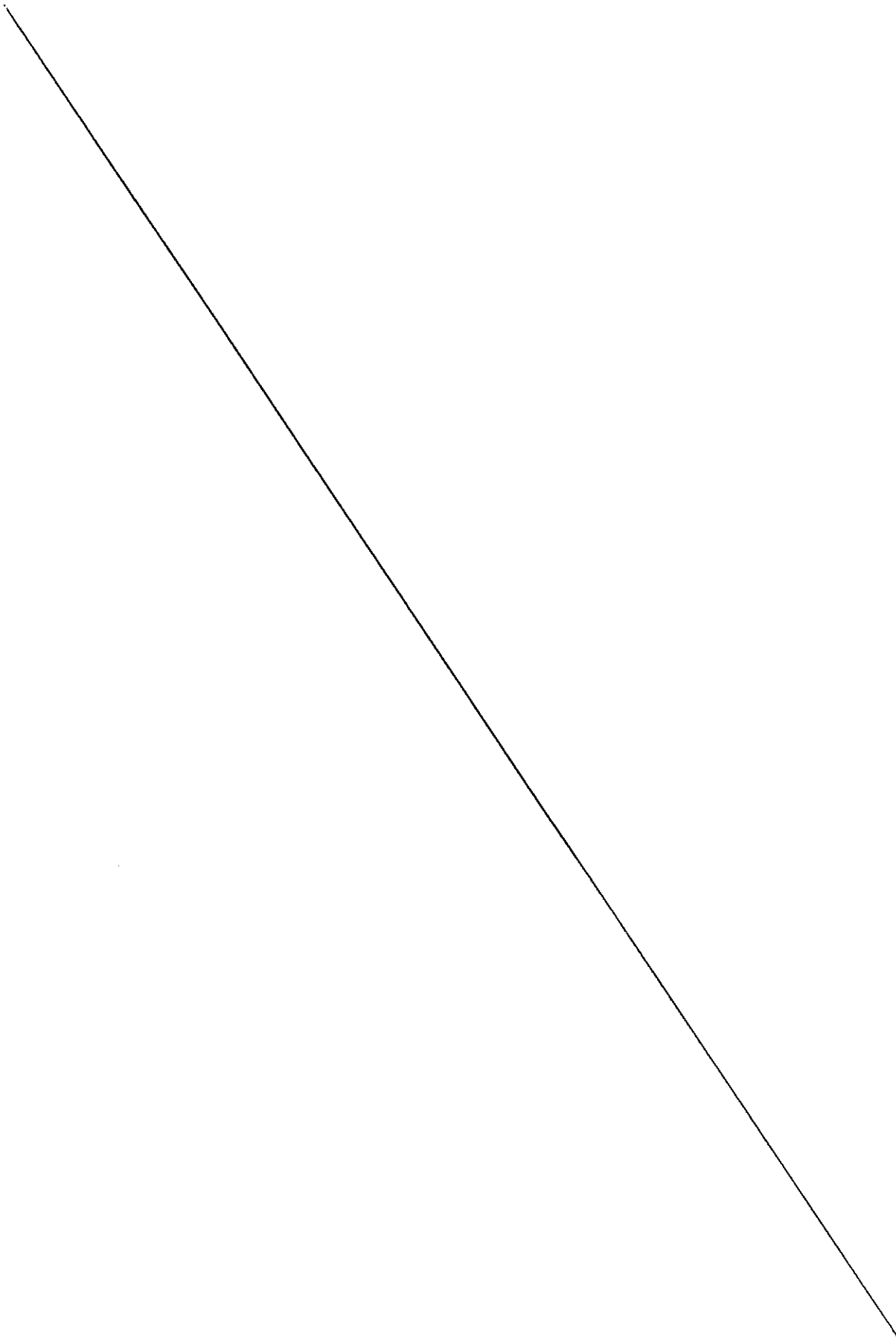
Conformément aux dispositions du code de la construction, les conclusions du rapport feront l'objet d'une procédure contradictoire

ARTICLE 6 :

Lorsque M. AJOUX, à son initiative, aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

M. AJOUX tiendra à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à M. AJOUX par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Jouy-le-Moutier, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, les forces de Police Municipale et Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de M. le Maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

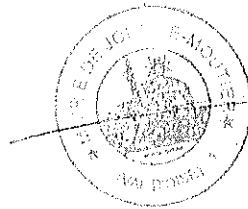
Le tribunal administratif peut être également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Publié le : **23 MAI 2023**

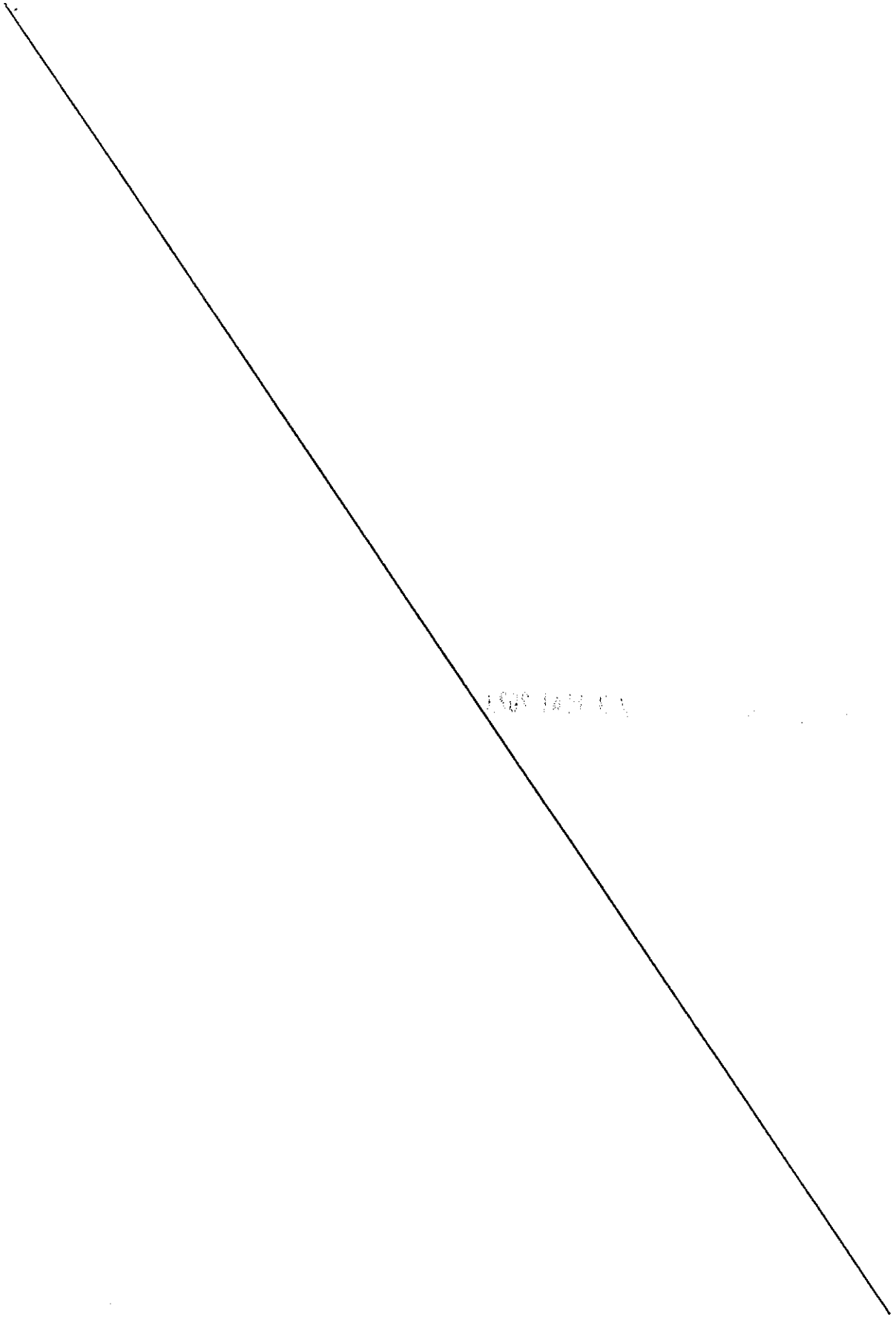
Fait à Jouy-le-Moutier,

le **24 AVR. 2023**

Le Maire,



Herve FLORCZAK



1000 1000 1000

1000 1000 1000

